



INFORMACIONES ADMINISTRATIVAS
MEDDELELSER FRA ADMINISTRATIONEN
VERWALTUNGSMITTEILUNGEN
ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΕΣ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΕΣ
ADMINISTRATIVE NOTICES
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
INFORMAZIONI AMMINISTRATIVE
MEDEDELINGEN VAN DE ADMINISTRATIE
INFORMAÇÕES ADMINISTRATIVAS
HALLINNOLLISIA TIEDOTUKSIA
ADMINISTRATIVA MEDDELANDEN

Spécial COMMISSION
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

L'ALLOCATION SCOLAIRE

1995-1996

Le personnel affecté dans les délégations hors de l'union, pour lequel l'annexe X du statut est applicable, n'est pas visé par ces informations.

Les fonctionnaires concernés doivent se référer au document de la DG I A.E-2:

"Comment faire. Allocation scolaire:
demande d'attribution et remboursements"

Pour les autres versions linguistiques voir à la page 24

INDEX

1. QUI A LE DROIT.	page	3
2. CALCUL DE L'ALLOCATION.	page	4
2.1 L'indemnité FORFAITAIRE.	page	4
a) Enseignement primaire et secondaire.	page	5
b) Enseignement supérieur.	page	5
2.2 L'indemnité NON-FORFAITAIRE.	page	7
2.3 Frais de transport	page	9
2.4 Remboursement des CLASSES DE NEIGE, CLASSES DE PLEIN AIR et CLASSES DE MER.	page	10
3. DOUBLE ALLOCATION SCOLAIRE POUR DES RAISONS PÉDAGOGIQUES IMPÉRIEUSES.	page	12
4. VERSEMENT DE L'ALLOCATION SCOLAIRE A UNE TIERCE PERSONNE.	page	14
5. BOURSES D'ETUDES ET ALLOCATIONS, DE MEME NATURE QUE L'ALLOCATION SCOLAIRE, PERÇUES PAR AILLEURS	page	15
6. PRESENTATION DES DEMANDES.	page	15
6.1 Les conséquences dans le cas où la demande n'est pas renouvelée.	page	17
6.2 Adresses pour l'envoi des demandes et pour les renseignements.	page	18
7. QUELQUES SUGGESTIONS.	page	20
DISPOSITIONS STATUTAIRES.	page	21

L'ALLOCATION SCOLAIRE

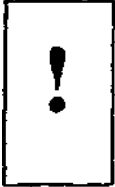
(article 67 du statut et article 3 de l'annexe VII du statut)

1. QUI A LE DROIT

L'allocation scolaire est octroyée annuellement, sur présentation d'une demande, aux fonctionnaires et agents temporaires, aux titulaires d'une pension ou de l'indemnité visée aux règlements 2150/82, 1679/85, 3518/85, 2274/87, 1857/89 et de l'article 50 du statut, pour leurs enfants à charge⁽¹⁾ qui fréquentent régulièrement et à temps plein un établissement d'enseignement: c'est à dire, **pour un minimum de seize heures de cours par semaine, pendant une durée minimale de trois mois consécutifs**. La fréquentation de cours d'enseignement à caractère temporaire n'est pas considérée comme fréquentation régulière et à plein temps d'un établissement d'enseignement.

Le droit à l'allocation scolaire prend naissance au moment où l'enfant commence à fréquenter **un établissement d'enseignement primaire**. Il expire à la fin du mois au cours duquel les conditions ouvrant droit à cette allocation ne sont plus remplies et, au plus tard, à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 26 ans.

(1) L'allocation scolaire n'est pas octroyée pour les personnes assimilées à un enfant à charge (article 2 § 4 de l'annexe VII du statut).



Les AGENTS AUXILIAIRES, les EXPERTS NATIONAUX, les PRESTATAIRES DE SERVICE et les INTERIMAIRES ne bénéficient pas de l'allocation scolaire.

2. CALCUL DE L'ALLOCATION

L'allocation scolaire est destinée à couvrir les frais effectifs de scolarité engagés par les parents dans la limite du *plafond* mensuel visé à l'article 3 § 1 de l'annexe VII du statut (7.213 Bfr à partir du 1.7.94)⁽²⁾.

Le remboursement de ces frais est effectué moyennant le versement d'une indemnité mensuelle FORFAITAIRE et, éventuellement, d'une indemnité mensuelle NON-FORFAITAIRE jusqu'à concurrence du *plafond* mentionné.

2.1 L'INDEMNITE FORFAITAIRE

L'indemnité forfaitaire est versée pour couvrir les frais obligatoires relatifs à l'accomplissement du programme scolaire de l'établissement fréquenté (frais administratifs, livres, matériel scolaire et sportif, activités complémentaires,

⁽²⁾Ce plafond mensuel est réadapté à chaque révision des rémunérations du personnel.

voyages scolaires, excursions, couverture d'une assurance scolaire, frais de garderie, etc.).

Elle est calculée comme suit:

a) **Enseignement primaire et secondaire**
(ou équivalent)

- un montant mensuel égal à 36 % du *plafond* (2.584 Bfr), pour chaque enfant de moins de 11 ans;
- un montant mensuel égal à 50 % du *plafond* (3.607 Bfr), pour chaque enfant de plus de 11 ans;
- un montant mensuel égal à **100%** du *plafond* (7.213 Bfr), pour chaque enfant qui fréquente une école primaire ou secondaire située en dehors du lieu du foyer familial et, qui de ce fait, est hébergé en dehors de ce foyer;

b) **Enseignement supérieur** ⁽³⁾

- un montant mensuel égal à **100** % du *plafond* mentionné (7.213 Bfr), pour chaque enfant fréquentant un établissement d'enseignement supérieur;

⁽³⁾Peut être considéré comme enseignement supérieur chaque cycle complet d'études universitaires ou équivalents, pour lequel un diplôme de niveau secondaire est requis et qui mène à un diplôme de niveau supérieur légalement reconnu.

ou

un montant mensuel égal à **200 %** du *plafond* mentionné (double plafond = 14.416 Bfr), à trois conditions ⁽⁴⁾:

- 1) **que le lieu d'affectation du fonctionnaire, ou agent temporaire, soit distant d'au moins 50 km d'un établissement d'enseignement supérieur du pays de sa nationalité et de sa langue;**
- 2) **que l'enfant fréquente effectivement un établissement d'enseignement supérieur distant d'au moins 50 km du lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent temporaire;**

et

- 3) **que le fonctionnaire, ou agent temporaire, soit bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement.**

Cette dernière condition (et celle-ci uniquement!) n'est pas requise **s'il n'y a pas d'établissement d'enseignement supérieur** dans le pays de la nationalité du fonctionnaire ou agent temporaire.

(4)

Ce deuxième tiret concernant le double plafond n'est pas d'application pour les pensionnés.

2.2 L'INDEMNITE NON-FORFAITAIRE

L'indemnité non-forfaitaire est versée en complément de *l'indemnité forfaitaire* pour couvrir notamment:

- a) les frais d'inscription;
- b) les frais d'examen;
- c) les frais de transport entre le domicile de l'enfant et l'école (par un moyen privé, public ou scolaire), pour autant que le trajet d'aller simple soit d'au moins 1 km (voir point 2.3);
- d) les frais résultant de la participation à des *classes de neige*, des *classes de mer* ou des *classes de plein air* (voir point 2.4);
- e) les frais effectifs mentionnés au § 2.1 qui dépassent le remboursement prévu par *l'indemnité forfaitaire*.



Les frais visés ci-dessus sont remboursés uniquement sur présentation des pièces justificatives: factures détaillées et preuves de paiement.

L'ALLOCATION SCOLAIRE 95-96

L'indemnité non-forcâtcàre mensuelle est égale au douzième du montant total des frais annuels visés ci-dessus **jusqu'à concurrence** de:

un montant mensuel, égal à 64% du *plafond* (4.593 Bfr), pour un enfant de moins de 11 ans;

un montant mensuel, égal à 50% du *plafond* (3.606 Bfr), pour un enfant de plus de 11 ans.

AUCUNE INDEMNITE NON-FORFAITAIRE N'EST VERSEE:

- **POUR LES ENFANTS FREQUENTANT UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR;**
- **POUR LES ENFANTS FREQUENTANT UNE ECOLE PRIMAIRE OU SECONDAIRE N'HABITANT PAS DANS LE LIEU DU FOYER FAMILIAL ET QUI BENEFICIENT D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE EGALE A 100% DU PLAFOND.**

2.3 FRAIS DE TRANSPORT

Les frais résultant de l'utilisation d'un moyen de transport (public, scolaire ou privé) sont remboursés, dans la limite du *plafond* mentionné au § 2, à **condition que le trajet d'aller simple, entre le domicile de l'enfant et l'école fréquentée, soit d'au moins 1 km.**

- Dans le cas d'utilisation d'un moyen de transport *public* ou *scolaire*, il est nécessaire de présenter une copie de l'abonnement public annuel ou d'une preuve de paiement délivrée par l'organisme qui gère le transport scolaire.
- Dans le cas d'utilisation d'un moyen de transport *privé*, le demandeur doit indiquer la distance entre le domicile de l'enfant et l'école fréquentée (pour le seul trajet d'aller). Le remboursement s'effectue sur base du coût du transport public normal, ou scolaire, le moins onéreux et empruntant le trajet le plus court du domicile à l'école.

Les fonctionnaires, les agents temporaires et les titulaires d'une pension, gérés par la DG IX de Bruxelles, dont les enfants fréquentent les écoles européennes de Bruxelles ou de Varese, ainsi que ceux gérés par la DG IX de Luxembourg dont les enfants fréquentent l'école européenne de Luxembourg, ne sont pas astreints d'acquitter les frais de transport pour l'utilisation des bus au service des ces écoles (ou de l'Association des transports privés à Luxembourg) s'ils ont droit à l'allocation scolaire. L'administration procédera directement au paiement des frais de transport

auprès des écoles (ou de l'Association) dans la limite du *plafond* prévu.

Les demandeurs devront néanmoins préciser dans la demande annuelle le moyen de transport utilisé par leurs enfants (bus de l'école européenne, moyen privé, public, scolaire).

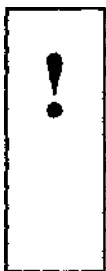
2.4 REMBOURSEMENT DES CLASSES DE NEIGE, CLASSES DE PLEIN AIR ET CLASSES DE MER

Les frais résultant de la participation de l'enfant à des activités spécifiques, dénommées **classes de neige**, **classes de mer** ou **classes de plein air** (ou **classes vertes**), sont remboursés, dans les limites prévues pour *l'indemnité non-forfaitaire* visée au § 2.2, à condition.

- a) que ces classes soient organisées par l'établissement d'enseignement, et non par les professeurs;
- b) qu'elles soient organisées dans le cadre du programme scolaire et en dehors des périodes de vacances scolaires;
- c) que l'enfant soit hébergé en dehors du foyer familial pendant la participation à de telles classes.
- d) que pendant ces classes la continuité du programme scolaire soit assurée par un mi-temps pédagogique.

Le remboursement n'est accordé que sur présentation d'une attestation, en original et portant la signature du directeur et le cachet de l'école, **délivrée après le retour des participants**, indiquant clairement que l'étudiant "**a participé**" soit à une "**classe de neige**", soit à une "**classe de plein air**" ou "**classe verte**", soit à une "**classe de mer**", ainsi que **la période et le coût**.

Les attestations indiquant une activité autre qu'une de celles mentionnées ne seront pas prises en considération.



Les excursions et voyages scolaires, les stages sportifs et les classes linguistiques ne font pas l'objet d'un remboursement supplémentaire au sens de ce paragraphe. Les frais pour ces activités sont remboursés selon les modalités prévues pour l'indemnité forfaitaire (§ 2.1)

Les montants seront remboursés en **douze mensualités**, versées, normalement, à partir du début de l'année scolaire jusqu'au mois d'août suivant, dans le cadre de *l'indemnité non-forfaitaire* (code "206" sur le bulletin de rémunération).

3. DOUBLE ALLOCATION SCOLAIRE POUR DES RAISONS PEDAGOGIQUES IMPERIEUSES

Quand le lieu d'affectation du demandeur (fonctionnaire ou agent temporaire) est distant d'au moins 50 km soit d'une école européenne, soit d'un établissement d'enseignement de sa langue (primaire ou secondaire) que l'enfant fréquente pour des **raisons pédagogiques impérieuses, dûment justifiées**, l'indemnité *non-forfaitaire* mensuelle est alors versée jusqu'à concurrence de:

- un montant égal à **164** % du *plafond* (11.829 Bfr), pour un enfant de moins de 11 ans;
- un montant égal à **150%** *au plafond* (10.819 Bfr), pour un enfant de plus de 11 ans.

L'existence de **raisons pédagogiques impérieuses** est reconnue dans les cas suivants:

a) **Problèmes d'ordre pédagogique de l'enfant fréquentant une école européenne ou une école de sa langue et de sa nationalité.**

Dans cette situation, il est nécessaire de présenter un certificat du directeur de l'école fréquentée par l'enfant attestant qu'il est dans l'intérêt de ce dernier de quitter l'établissement pour se diriger vers un autre type d'enseignement. Ce nouveau type d'enseignement doit

correspondre exactement au profil pédagogique de l'enfant, tel qu'il s'est dégagé durant la période passée à l'école.

b) Problèmes d'ordre pédagogique de l'enfant en fonction de l'entrée en service ou du changement d'affectation du parent fonctionnaire, ou agent temporaire, vers un lieu où se trouve une école européenne.

Dans cette situation, les raisons *pédagogiques impérieuses* qui justifient le maintien de l'enfant dans son établissement scolaire sont:

- la fréquentation d'une classe finale d'un cycle d'études permettant le passage à un niveau d'études supérieur;

ou

la fréquentation de la dernière période (ex. troisième trimestre) de l'année scolaire. Dans ce cas il est nécessaire de présenter un certificat du directeur de l'école fréquentée, attestant qu'un changement d'école dans ces conditions causerait à l'enfant un préjudice grave.

- c) **Problèmes d'ordre linguistique de l'enfant, dans le cas où au lieu d'affectation du parent fonctionnaire, ou agent temporaire, se trouve une école européenne.**

Dans cette situation, il est nécessaire de présenter un certificat *du directeur de l'école européenne*, attestant que les connaissances linguistiques de l'enfant ne lui permettent pas de suivre une classe à l'école européenne.



Pour pouvoir bénéficier du doublement du plafond statutaire, pour des raisons pédagogiques impérieuses, l'école fréquentée doit être à plus de 50 km du lieu d'affectation du demandeur.

4. VERSEMENT DE L'ALLOCATION SCOLAIRE A UNE TIERCE PERSONNE

Lorsque l'enfant ouvrant droit à l'allocation scolaire est confié à la garde d'une autre personne - en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente - l'allocation est versée à celle-ci pour le compte et au nom du fonctionnaire, agent temporaire, titulaire d'une pension ou bénéficiaire de l'indemnité visée aux règlements cités au paragraphe 1.

Dans ce cas, la distance d'au moins 50 km, prévue pour le doublement du plafond statutaire pour les enfants

fréquentant un établissement supérieur (point 2.1) et pour les enfants qui fréquentent une école primaire ou secondaire pour des *raisons pédagogiques impérieuses*, est calculée à partir du lieu de résidence de la personne qui a la garde de l'enfant.

5. BOURSES D'ETUDES ET ALLOCATIONS, DE MEME NATURE QUE L'ALLOCATION SCOLAIRE, PERÇUES PAR AILLEURS.

Le demandeur est tenu de déclarer les bourses d'études et les allocations de même nature perçues par ailleurs (*Allocations d'études, Basisbeurs, Student grants, State education grants, Allocation de rentrée scolaire, etc.*).

Conformément à l'article 67 § 2 du statut, ces allocations sont déduites de celles versées par l'Institution.

6. PRESENTATION DES DEMANDES

La demande pour l'octroi de l'allocation scolaire **doit être renouvelée obligatoirement chaque année**, à la rentrée scolaire, moyennant un formulaire spécial distribué au mois de septembre à tous les parents d'élèves.

Ces formulaires seront adressés personnellement, sous enveloppe au personnel, ainsi qu'aux titulaires d'une pension ou de l'indemnité visée aux règlements 2150/82,

1679/85, 3518/85, 2274/87, 1857/89 et de l'article 50 du statut.

Les fonctionnaires et les agents temporaires qui n'ont pas reçu le formulaire ou qui le souhaiteraient dans une autre langue, peuvent s'adresser aux huissiers de leur étage, ou aux services administratifs compétents, qui possèdent un stock de formulaires dans toutes les langues.

Les demandeurs doivent remplir **un seul formulaire** en faisant, éventuellement, des photocopies des parties du formulaire dont ils ont besoin, si plusieurs enfants sont concernés.

La date limite pour l'envoi du formulaire et des pièces justificatives au service administratif compétent est le **premier novembre**.

Les demandes devront être, obligatoirement, accompagnées de toutes pièces justificatives, telles que:

- . **attestations de fréquentation originales** (avec signature du directeur et cachet de l'établissement);
- **factures (ou autres preuves de paiement), photocopies d'abonnements, etc.** pour le remboursement des frais visés au § 2.2.

**Pour les seuls élèves des écoles européennes,
aucune attestation de fréquentation n'est requise.**

6.1 LES CONSEQUENCES DANS LE CAS OU LA DEMANDE N'EST PAS RENOUVELEE

Jusqu'à l'examen des demandes pour l'année scolaire courante, l'allocation scolaire continue à être payée à titre d'avance sur base des déclarations introduites pour l'année précédente.

Si le bénéficiaire ne renouvelle pas la demande, l'allocation scolaire sera supprimée avec effet rétroactif à la fin de l'année scolaire précédente, donnant lieu ainsi à répétition de l'indu.



Sur base des dispositions pertinentes de l'annexe VII du statut, la suppression de l'allocation scolaire peut entraîner, dans le cas d'un enfant majeur, la suppression d'autres allocations familiales et bénéfiques, notamment: l'allocation pour enfant à charge, l'allocation de foyer, l'abattement d'impôt, la couverture par le régime commun d'assurance-maladie, le voyage annuel, ainsi qu'une réduction de l'indemnité de dépaysement.

6.2 ADRESSES POUR L'ENVOI DES DEMANDES ET POUR LES RENSEIGNEMENTS

- *Pour le personnel affecté à Bruxelles et dans les bureaux extérieurs qui dépendent du centre de gestion de Bruxelles:*

**Direction Générale
du Personnel et de l'Administration
Unité IX.B.3 - Service des allocations scolaires
(Fax 50020)**

à l'attention de:

- N° personnel de 0 à 54.999:
Mme
Liliane THOMAS-DEVUYST ORBN 3/50 9 56620
- N° personnel de 55.000 à 60.999:
Mme Danièle TEISSEIRE . . ORBN 3/52 9 57510
- N° personnel à partir de 61.000
ainsi que les demandes de double plafond pour
des "*raisons pédagogiques impérieuses*" (§3):
M. Marco DE SCISCIO_____ORBN 3/54 S 58791

- *Pour le personnel affecté à Luxembourg.*

**Unité "Personnel Luxembourg"
Secteur "Droits et obligations"**

à l'attention de:

- **M. René SIMON . . . JMO A1 / 116A ☎ 34787**

- *Pour le personnel du Centre Commun de Recherche:*

Au service administratif de chaque établissement

- *Pour les pensionnés et les bénéficiaires de l'indemnité visée aux règlements 2150/82, 1679/85, 3518/85, 2274/87, 1857/89, et à l'article 50 du statut:*

**COMMISSION EUROPEENNE
Direction Général du
personnel et de l'Administration
Unité IX.B.6- Pensions et relations avec les anciens**

Bâtiment LOI-86 2/49 - BRUXELLES

ou au gestionnaire du dossier du pensionné.

7. QUELQUES SUGGESTIONS

- * **Envoyez la demande avec toutes les pièces justificatives avant le premier novembre.** Les demandes en retard ou incomplètes sont la cause de retards administratifs, parfois très importants, au désavantage de ceux qui ont respecté le délai.
- * **Evitez d'envoyer des documents isolés.** Il est préférable de rassembler toutes les pièces justificatives et les envoyer en même temps.
- * **Mentionnez toujours votre numéro personnel dans la correspondance avec l'administration.**
- * **Votre enfant a interrompu ses études? Il a changé d'université ou reçoit, cette année, une bourse d'étude? Il effectue un stage rémunéré en même temps que ses études? Informez immédiatement et par écrit l'unité administrative compétente de tout changement qui peut entraîner une modification de vos droits en matière d'allocations familiales.**

Des informations tardives peuvent être à l'origine de mesures de répétition de l'indu parfois désagréables.

ANNEXE VII Règles relatives à la rémunération et aux remboursements de frais

Section 1

Allocations familiales

Article premier

(8)(10)(13)(19)(23)(24)(27)(31)(32)
(35)(36)(38)(40)(41)(42)(43)(47)(48)
(49)(53)(54)(56)(57)(58)(59)(60)(65)(66)

1. L'allocation de foyer est fixée à 5 % du traitement de base du fonctionnaire sans pouvoir être inférieure à 6 267 francs belges.

2. A droit à l'allocation de foyer :

- a) le fonctionnaire marié ;
- b) le fonctionnaire veuf, divorcé, séparé légalement ou célibataire, ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 2 paragraphes 2 et 3 ;
- c) par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, le fonctionnaire qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux points a) et b), assume cependant effectivement des charges de famille.

3. Dans le cas où son conjoint exerce une activité professionnelle lucrative donnant lieu à des revenus professionnels supérieurs au traitement de base annuel d'un fonctionnaire du grade C 3 au troisième échelon, affecté du coefficient correcteur fixé pour le pays dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle, avant déduction de l'impôt, le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer ne bénéficie pas de cette allocation, sauf décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, le bénéfice de l'allocation est maintenu dans tous les cas lorsque les conjoints ont un ou plusieurs enfants à charge.

4. Lorsque, en vertu des dispositions visées ci-dessus, deux conjoints employés au service des Communautés ont tous deux droit à l'allocation de foyer, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

5. Lorsque le fonctionnaire a droit à l'allocation de foyer uniquement au titre du paragraphe 2 point b) et que tous ses enfants à charge, au sens de l'article 2 paragraphes 2 et 3, sont confiés, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité admi-

nistrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation de foyer est versée à celle-ci pour le compte et au nom du fonctionnaire. Pour les enfants majeurs à charge, cette condition est considérée comme étant remplie dans le cas où ils résident habituellement auprès de l'autre parent.

Toutefois, au cas où les enfants du fonctionnaire sont confiés à la garde de plusieurs personnes, l'allocation de foyer est répartie entre celles-ci au prorata du nombre d'enfants dont elles ont la garde.

Si la personne à laquelle doit être versée l'allocation de foyer du chef d'un fonctionnaire, en vertu des dispositions qui précèdent, a elle-même droit à cette allocation en raison de sa qualité de fonctionnaire ou autre agent, seule l'allocation dont le montant est le plus élevé lui est versée.

Article 2

(1)(13)(19)(23)(27)(31)(32)(35)(36)
(38)(40)(43)(42)(43)(47)(48)(49)(53)
(54)(56)(57)(58)(59)(60)(65)(66)

1. Le fonctionnaire ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie, dans les conditions énumérées aux paragraphes 2 et 3, d'une allocation de 8 077 francs belges par mois pour chaque enfant à sa charge.

2. Est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire.

Il en est de même de l'enfant ayant fait l'objet d'une demande d'adoption et pour lequel la procédure d'adoption a été engagée.

3. L'allocation est accordée :

- a) d'office, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans ;
- b) sur demande motivée du fonctionnaire intéressé, pour l'enfant âgé de 18 ans à 26 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

4. Peut être exceptionnellement assimilée à l'enfant à charge par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, toute personne à l'égard de laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.

L'ALLOCATION SCOLAIRE 95-96

5. La prorogation du versement de l'allocation est acquise sans aucune limitation d'âge si l'enfant se trouve atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, et pour toute la durée de cette maladie ou infirmité.

6. L'enfant à charge au sens du présent article n'ouvre droit qu'à une seule allocation pour enfant à charge, même si les parents relèvent de deux institutions différentes des trois Communautés européennes.

7. Lorsque l'enfant à charge, au sens des paragraphes 2 et 3, est confié, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation est versée à celle-ci pour le compte et au nom du fonctionnaire.

Article 3

(1)(8)(13)(14)(19)(23)(24)(27)(31)(32)
(35)(36)(38)(40)(41)(42)(43)(47)(48)(49)
(53)(54)(56)(57)(58)(59)(60)(63)(66)

Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 7 213 francs belges pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphes 2, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 26 ans.

Le plafond mentionné au premier alinéa est doublé pour :

- le fonctionnaire dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 kilomètres :
 - soit d'une école européenne,
 - soit d'un établissement d'enseignement de sa langue que l'enfant fréquente pour des raisons pédagogiques impérieuses dûment justifiées,

- le fonctionnaire dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 kilomètres d'un établissement d'enseignement supérieur du pays de sa nationalité et de sa langue, à condition que l'enfant fréquente effectivement un établissement d'enseignement supérieur distant d'au moins 50 kilomètres du lieu d'affectation et que le fonctionnaire soit bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement; cette dernière condition n'est pas requise s'il n'y a pas un tel établissement dans le pays de la nationalité du fonctionnaire.

Lorsque l'enfant ouvrant droit à l'allocation scolaire est confié, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, à la garde d'une autre personne, l'allocation scolaire est versée à celle-ci pour le compte et au nom du fonctionnaire. Dans ce cas, la distance d'au moins 50 kilomètres prévue au troisième alinéa est calculée à partir du lieu de résidence de la personne qui a la garde de l'enfant.

DISPOSITIONS GENERALES D'EXECUTION RELATIVES A
L'OCTROI DE L'ALLOCATION SCOLAIRELA COMMISSION DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 3178/76 (2) et notamment l'article 67, paragraphe 1 lettre c) ainsi que l'article 3 de l'annexe VII dudit statut,

Vu l'avis du Comité du statut,

Après consultation du Comité du personnel,

Considérant qu'il convient d'arrêter les dispositions générales d'exécution relatives à l'octroi de l'allocation scolaire,

A ARRETE LES PRESENTES DISPOSITIONS
GENERALES D'EXECUTION

Article premier

1. Le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, pour chaque enfant à charge, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement, d'une allocation scolaire destinée à couvrir les frais effectifs de scolarité engagés.

La fréquentation de cours d'enseignement et de formation à caractère temporaire n'est pas considérée comme fréquentation régulière et à plein temps d'un établissement d'enseignement au sens des présentes dispositions.

2. Est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adopté du fonctionnaire ou de son conjoint, lorsque l'enfant est effectivement entretenu par le fonctionnaire.

Il en est de même de l'enfant ayant fait l'objet d'une demande d'adoption et pour lequel la procédure d'adoption a été engagée.

Article 2

1. Le droit à l'allocation scolaire prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire.

Le droit à l'allocation scolaire expiré à la fin du mois au cours duquel les conditions ouvrant droit à cette allocation ne sont plus remplies et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 26 ans.

2. Le fonctionnaire n'ayant pas droit à une rémunération mensuelle entière bénéficiaire, pour la fraction de mois, d'une allocation scolaire fractionnée en trentième conformément au mode de calcul prévu à l'article 16, paragraphe 2 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires.

3. Au cas où les conditions sur la base desquelles l'allocation scolaire est attribuée changent, le montant de l'allocation scolaire est nouvellement fixé avec effet au premier jour du mois au cours duquel ce changement est intervenu.

Article 3

Dans la limite des plafonds prévus aux alinéas 1 et 3 de l'article 3 de l'annexe VII du statut, l'allocation scolaire couvre :

- des frais d'inscription et d'examen à des établissements d'enseignement,
- des frais de transport résultant de l'utilisation d'un moyen de transport public ou particulier au service de l'école;
- des frais obligatoires exposés, notamment pour l'acquisition de livres, de matériel scolaire, d'un équipement sportif, la couverture d'une assurance scolaire et de frais médicaux, ainsi que d'autres frais relatifs à l'accomplissement du programme scolaire de l'établissement d'enseignement qui est fréquenté,
- des frais résultant de la participation de l'enfant à des classes de neige, des classes de mer ou des classes de plein air, à condition que ces classes soient organisées par l'établissement d'enseignement dans le cadre du programme scolaire en dehors des périodes de vacances scolaires et que l'enfant soit hébergé, pendant la participation à de telles classes, en dehors du foyer familial; les dispositions prévues sous e) ne sont pas applicables aux frais visés au présent littra.

Article 4 (enseignement primaire et secondaire)

- a) Le remboursement des frais visés à l'article 3 a), b) et d) est effectué sur présentation de pièces justificatives.

Ces frais donnent lieu soit à un versement mensuel égal au douzième du montant total des frais, soit au versement unique du montant total de ces frais exposés pendant l'année scolaire.

- Au cas où les moyens de transport visés à l'article 3 b) ne sont pas utilisés, le remboursement s'effectue sur la base du coût de l'abonnement du moyen de transport public normal, ou du transport public ou privé au service de l'école le moins onéreux et empruntant le trajet le plus court du domicile à l'école.

- Le remboursement des frais visés à l'article 3 c) est effectué moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle égale à un pourcentage du montant visé à l'article 3 alinéa 1 de l'annexe VII du statut fixée à

- 36% pour les enfants de moins de 11 ans,
- 50% pour les enfants de plus de 11 ans

(1) JO n° L 56 du 04.03.1968, page 1

(2) JO n° L 359 du 30.12.1976, page 9

3. Les frais visés à l'article 3 et qui dépassent les remboursements prévus au paragraphe 2 sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du montant visé à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut.

4. Le remboursement des frais visés à l'article 3 est effectué moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle égale au montant visé à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, pour chaque enfant fréquentant un établissement d'enseignement primaire, moyen, secondaire ou d'un niveau équivalent situé en dehors du lieu du foyer familial lorsque l'enfant est hébergé en dehors de ce foyer.

5. Sur présentation des pièces justificatives, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais visés à l'article 3 jusqu'à un montant maximum égal au double du plafond visé à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, lorsque son lieu d'affectation est distant de moins de 50 km soit d'une école européenne, soit d'un établissement d'enseignement de sa langue que l'enfant fréquente pour des raisons pédagogiques impérieuses dûment justifiées.

Article 5 (enseignement supérieur)

1. Le remboursement des frais visés à l'article 3 est effectué moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle égale au plafond visé à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut pour chaque enfant fréquentant un établissement d'enseignement supérieur.

2. Lorsque le lieu d'affectation d'un fonctionnaire est distant d'au moins 50 km d'un établissement supérieur du pays de sa nationalité et de sa langue, le remboursement des frais visés à l'article 3 est effectué moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle

égale au double du plafond visé à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, pour chaque enfant fréquentant effectivement un établissement d'enseignement supérieur distant d'au moins 50 km du lieu d'affectation, à condition que le fonctionnaire soit bénéficiaire de l'indemnité de déplacement; cette dernière condition n'est pas requise s'il n'y a pas un tel établissement dans le pays de la nationalité du fonctionnaire.

Article 6

L'indemnité forfaitaire prévue aux articles 4 et 5 ci-dessus est accordée également pendant la période des vacances scolaires. Lorsque l'enfant ne poursuit pas ses études après la fin d'une année scolaire, l'indemnité forfaitaire est octroyée jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel l'année scolaire a pris fin.

Article 7

Le fonctionnaire est tenu de déclarer les allocations de même nature perçues par ailleurs, ainsi que toute modification susceptible d'entraîner la suppression ou la réduction de l'allocation scolaire.

Article 8

Les présentes dispositions sont applicables aux agents temporaires.

Article 9

Les dispositions générales d'exécution régissant cette matière avant le 1er juillet 1972 sont abrogées.

Article 10

Les présentes dispositions prennent effet au 1er mars 1975.

Les autres versions linguistiques de cette publication, sont disponibles auprès du service des allocations scolaires à Bruxelles:

ORBN 3 / 50  56620

ORBN 3 / 52  57510

ORBN 3 / 54  58791